REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE n°2004 – 007 DU 26 JUILLET 2004 sur les lois de Finances

EXPOSE DES MOTIFS

La loi organique sur les lois de finances soumis à votre approbation est le premier texte de base traduisant la volonté de mettre en œuvre le développement rapide et durable grâce à une politique budgétaire utilisée comme instrument d'orientation et de promotion des activités financières et économiques.

Dans le cadre des efforts déployés pour réformer, moderniser et rendre plus efficace l'ensemble des procédures et des mécanismes ayant pour vocation le respect de la légalité budgétaire, la conformité de l'exécution administrative et comptable du budget aux règles de droit auxquelles elle est soumise, cette nouvelle loi organique prend figure d'une véritable « Constitution budgétaire et financière », à la fois pierre angulaire et pilier de la réforme et de la modernisation des finances publiques.

De cette nouvelle loi découleront les axes fondamentaux de la réforme mettant en œuvre :

- ➤ le renforcement des capacités nationales en ce qui concerne notamment les organes de contrôle de l'Etat dont on attend la célérité et la rigueur, l'imputabilité, l'efficacité et la performance, l'intégrité au service de la lutte contre la corruption et de la réduction de la pauvreté ;
- la réorganisation de l'ensemble des procédures et des mécanismes ayant pour vocation le respect de la légalité budgétaire, la conformité de l'exécution administrative et comptable du budget aux règles du droit budgétaire et comptable, l'aménagement de l'équilibre entre les pouvoirs publics et la promotion de la qualité, voire de la performance de la gestion financière publique ;
- ➤ la prise en compte des réformes constitutionnelles et législatives les plus récentes, et en particulier la prise en considération des recommandations impératives du Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté sur la gestion des affaires publiques et la mise en œuvre d'une nouvelle politique budgétaire ;
- le rassemblement, en un seul et même document législatif, des principes généraux et des règles financières fondamentales dont certains ont été introduits dans la loi organique comme composantes de la réforme de la gestion des finances publiques, tandis que d'autres ont été d'abord retirés de textes épars et maintenus dans la loi organique par respect de la continuité et de la pérennité des dispositions assurant la stabilité de la politique budgétaire et financière, quelles que soient par ailleurs les grandes réformes introduites actuellement.

La présente loi organique a été précédé, dans l'évolution du droit budgétaire de la République de Madagascar depuis son origine, par la loi N°63.015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, qui a constitué le premier et le plus important texte de base formant le cadre juridique de la bonne gestion des finances publiques et le restera jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi organique.

Il était inévitable que, compte tenu de son ancienneté, des changements de structures politiques et administratives et des mutations intervenues dans les relations financières internationales, la Loi n°63.015 du 15 juillet 1963 ait subi des modifications notables dont les principales sont contenues dans neuf lois postérieures qu'il convient de citer. Une telle énumération clarifie la lecture de la nouvelle Loi organique.

Désormais, tout en assurant la continuité des principes intangibles de bonne gestion des finances publiques issues de la loi du 15 juillet 1963 appelée à être abrogée, celle-ci est porteuse dans ses dispositions comme dans son esprit des réformes qui seront mises en place progressivement dès l'entrée en vigueur de la loi organique et qui donneront une nouvelle impulsion à la mise en œuvre d'une politique budgétaire, véritable instrument d'orientation et de promotion de l'économie :